

3ème PARTIE : CLAUSES CONTRACTUELLES

Article 1.- Contractants

1. Le présent contrat lie la structure d'accueil de la petite enfance nommée en titre (ci-après «institution») et la personne ou les personnes ou l'organisme public détenteur de l'autorité parentale de l'enfant.

Article 2.- Entrée en vigueur du contrat

1. Le présent contrat déploie ses pleins effets au jour de la date d'entrée de l'enfant dans l'institution, la date étant stipulée en 1ère partie du contrat.
2. Par «entrée de l'enfant dans l'institution», on entend la mise à disposition effective d'une place d'accueil à la date établie selon l'alinéa 1 ci-dessus et selon le taux de fréquentation convenu en 2ème partie du contrat.
3. Si, bien qu'ayant signé le présent contrat, le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant renoncent à disposer de la place réservée dès la date convenue, ils doivent aviser l'institution par écrit et s'acquitter du paiement D'UNE MENSUALITE COMPLETE, telle qu'elle est prévue contractuellement.
4. Si, bien qu'ayant signé le présent contrat, le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant désirent réduire le taux de fréquentation convenu, celui-ci prendrait effet dans un délai de 3 mois pour la fin d'un mois, à partir de l'entrée de l'enfant dans l'institution.

Article 3.- Échéance du contrat

1. Le présent contrat arrive à échéance dans l'un des cas suivants :
 - a. à la fin de l'année scolaire précédant l'entrée à l'école (5e année de l'enfant), sans qu'une résiliation ne soit nécessaire ;
 - b. dans le cas où le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant déménagent hors de la commune de Carouge. Le contrat arrive alors à échéance à la fin de l'année scolaire en cours.
 - c. en cas de résiliation par l'institution (Article 10 du présent contrat).
2. Par «fin de l'année scolaire», on entend la date de fermeture de l'institution en vue des vacances d'été. La date de « fin de l'année scolaire » est communiquée par l'institution à-aux représentant(s) légal(aux) de l'enfant.

Article 4.- Calcul du prix de l'abonnement

1. Le calcul du prix de l'abonnement annuel est délégué à la Ville de Carouge qui l'effectue en son nom mais pour les institutions de la petite enfance subventionnées. Il a pour base le document «Tarif applicable pour le calcul des prix de pension en EVE et crèches en Ville de Carouge» adopté par le Conseil administratif en date du 1er janvier 2008 ainsi que le «Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoise » du 18 octobre 2017 LC 08 551, que l'institution a l'obligation d'appliquer. Le calcul du prix de l'abonnement annuel est établi au pro rata du temps de présence hebdomadaire et du revenu annuel net déterminant des parents ou des représentants légaux, sauf exception. Le coût annuel de l'abonnement se situe approximativement entre 9 et 15% du revenu annuel net déterminant.
2. Le prix de l'abonnement est déterminé en fonction du revenu du «groupe familial» au moment de l'accueil de l'enfant. Par «groupe familial», on entend le parent qui inscrit l'enfant, son conjoint, concubin, partenaire enregistré, ainsi que toute personne faisant ménage commun avec l'enfant et contribuant à son entretien.
3. Toute personne du groupe familial est tenue de fournir à la Ville de Carouge sur demande et dans les plus brefs délais tout document nécessaire à l'établissement du prix de l'abonnement. Une déclaration sur l'honneur peut également être demandée. Les dispositions prévues à l'Article 6 demeurent réservées en cas de non présentation des documents.
4. Le prix de l'abonnement des salariés est calculé en tenant compte du revenu annuel net déterminant : soit le revenu plus les bourses, subsides, prestations complémentaires, allocations logement et pension alimentaire reçue, moins les déductions autorisées : AVS, AC, AI, AM, APG, LAA, LPP, allocations familiales, pension alimentaire versée, etc.
5. Le prix de l'abonnement des indépendants est calculé sur le revenu net déterminant. Il inclut le revenu net tel que mentionné dans la déclaration fiscale ainsi que les points mentionnés à l'al 4, auquel l'institution soustrait les frais de déplacement (pour l'équivalent du prix du transport public), de représentation, de voyage, d'amortissement et de leasing. A cette fin, la Ville de Carouge demande des documents complémentaires à ceux fournis dans le cadre de la fiscalité, comme le bilan et le compte de pertes et profits entre autres.
6. Le montant de la contribution des fonctionnaires internationaux est calculé sur le revenu net déterminant (Net before adjustments) auquel s'ajoutent les impôts sur le revenu (Staff assessment), le parking (garage fee), l'assurance vie (life insurance) et l'assurance maladie (Insurance premium) et duquel on déduit les allocations familiales (Dependency allowance).
7. Les personnes qui n'entrent pas dans les catégories précitées doivent fournir tous les documents relatifs à leurs sources de revenu (décompte de la Caisse cantonale de chômage, rentes, prestations complémentaires, pensions, etc.). Pour ces personnes, le calcul du revenu net déterminant par la Ville de Carouge s'effectue par

analogie au «Guide pratique pour l'application des tarifs des prix de pension dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève».

8. Des dispositions spéciales demeurent réservées en cas de placement de l'enfant sous l'autorité d'un service «placeur» (SPMi/Hospice général par exemple).
9. Le calcul de l'abonnement annuel prend en compte les périodes de vacances et autres fermetures de l'institution. A ce titre, le(s) représentant(s) légal-aux ne peuvent pas faire valoir une demande de réduction sur le montant de la facture.
10. Le premier calcul de l'abonnement est effectué au moment de l'inscription de l'enfant, sur la base de l'ensemble des données financières remises par les parents.
11. Lorsqu'un changement de revenu est signalé par les parents, s'il donne lieu à une modification du prix de l'abonnement, la modification de ce prix entre en vigueur au plus tard le mois suivant de la date effective du changement. Chaque modification d'abonnement fait l'objet d'un avenant au présent contrat (2ème partie).
12. Dans le souci d'anticiper et d'atténuer les effets du calcul définitif du prix de l'abonnement, la Ville de Carouge peut calculer et encaisser un rétroactif intermédiaire sur la base des nouvelles informations fournies par les parents.
13. Le calcul de l'abonnement dû par le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant autres que les parents est traité par analogie dans le présent contrat.

Article 5.- Réductions

1. Des réductions tarifaires ne peuvent être accordées que dans les conditions suivantes :
 - Maladie / accident de l'enfant au-delà d'un mois
 - Retrait de l'aîné-e lors de la naissance du-de la cadet-te
 - Report de la date de la première rentrée du fait des parents (hors naissance d'un-e cadet-te). Cette réduction tarifaire n'est accordée que pendant la durée du congé maternité.
 - Enfants qui sont encore trop jeunes pour rejoindre immédiatement le groupe d'âge qui leur est dédié et qui se trouvent en situation de devoir attendre quelques mois.

Ces réductions font l'objet de modalités convenues par la Ville de Carouge et sont modifiables en tout temps.

2. Durant un congé maternité (16 semaines légales), si les structures d'accueil disposent d'une place vacante et pour autant que la demande ait été enregistrée par le CIAPE, une réservation de place d'accueil peut être admise par la Direction de l'institution entre les mois de septembre et décembre. Cette réservation est payante, selon les barèmes fixés par la Ville de Carouge qui applique par analogie le « Guide pratique pour l'application des tarifs des prix de pension dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève »
3. Des dispositions particulières sont prises pour les familles nombreuses - dès 3 enfants à charge placés simultanément. Ils bénéficient d'une diminution du prix de l'abonnement calculée comme suit : le 2ème enfant placé dans l'institution paie le 50% du prix de l'abonnement du premier et le 3ème enfant ne paie pas. Un abattement de CHF 10'000 sur le revenu net déterminant est également prévu dès 3 enfants à charge vivant sous le même toit.

Article 6.- Obligation de renseigner

1. Le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant sont tenus de fournir dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou sur demande de la Ville de Carouge, des données précises sur l'ensemble de leurs revenus, ainsi que toutes les testations et informations susceptibles d'influencer le montant de l'abonnement. Si les documents exigés ne sont pas remis dans les temps impartis, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à leur présentation. Dans ce cas, les montants facturés ne seront pas remboursés.
2. Le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant s'engagent par ailleurs à informer la Ville de Carouge et l'institution de tout autre changement personnel important (domicile, lieu d'activité professionnelle, état civil, exercice de l'autorité parentale, composition du groupe familial, état de santé de l'enfant, etc.).

Article 7.- Paiement de l'abonnement

La facturation des abonnements et la gestion du contentieux est déléguée à la Ville de Carouge qui facture en son nom mais pour les institutions de la petite enfance subventionnées sur la base du règlement LC 08 551.

1. Le nombre de périodes de facturation de l'abonnement sur l'année civile est le suivant :
 - a. pour les institutions à horaire élargi, (ouvertes 225 jours sur l'année civile), le montant de l'abonnement annuel est divisé en onze mensualités, payables avant le 10 du mois en cours ;
 - b. pour les institutions à horaire restreint (jardins d'enfants), le montant de l'abonnement annuel est divisé en dix mensualités, payables avant le 10 du mois en cours.
2. Les versements mensuels effectués valent comme acomptes de l'abonnement annuel dû pour l'année civile en cours, celui-ci étant définitivement calculé lorsque les revenus effectivement réalisés sont connus. Le montant est alors revu, si nécessaire avec effet rétroactif.
3. Les parents signataires du présent contrat sont solidairement responsables du paiement de la l'abonnement.

4. Le présent contrat vaut reconnaissance de dette envers la Ville de Carouge au sens de l'article 82 LP (Loi sur la poursuite pour dettes et faillite), notamment pour les factures qui en découlent.
5. En cas de non paiement de l'abonnement, un premier rappel informel et sans frais interviendra dans les 10 jours. Dès le 2e rappel (mise en demeure), des frais de CHF 20.- s'appliqueront. Le 3e rappel constituera une sommation (poursuites) et impliquera le recouvrement de la créance par la Ville de Carouge par voie judiciaire. La sommation interviendra après un mois et 10 jours. Toutefois, lorsque des modalités de paiement (échelonnement par exemple) ont été demandées et qu'un accord a été convenu, les frais de rappel ne s'appliquent pas, sauf si l'arrangement n'est pas tenu.
6. Les parents qui pour des raisons de santé ou sur demande particulière amènent les repas et/ou les collations de leur enfant ne peuvent pas prétendre à une diminution du prix d'abonnement.
7. Durant la période d'adaptation, aucun abattement du prix d'abonnement ne peut être consenti et ce, même si la présence de l'enfant est inférieure à son abonnement.
8. En cas d'absence de l'enfant, aucune réduction ou compensation n'est accordée, sauf situation particulière évaluée par l'institution et la Ville de Carouge.

Article 8.- Protection des données

1. Les informations communiquées par le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant ainsi que les observations faites par l'institution à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données (loi cantonale du 1.1.2010 LIPAD). Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'institution qu'avec leur consentement préalable. Sont réservés, les cas d'urgence sanitaire, les cas de faits graves - au sens de la directive SASAJ « Faits graves survenus dans les milieux institutionnels d'accueil pour mineurs » - et la transmission des données administratives et financières à la Ville de Carouge liées à la tarification, la facturation et la gestion du contentieux.
2. Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant consentent à ce que les données nécessaires à la gestion du dossier de leur(s) enfant(s) soient transmises d'une institution à l'autre si leur enfant change d'institution subventionnée par la Ville de Carouge ou si ils ont plusieurs enfants fréquentant simultanément différentes institutions subventionnées par la Ville de Carouge.
3. Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant acceptent que les données concernant leur enfant sont utilisées à des fins statistiques par l'institution, la Ville de Carouge ou par un organisme dûment mandaté par cette dernière.

Article 9.- Modifications du contrat

1. Le présent contrat peut-être modifié en cours de validité, par le biais d'avenants ou feuillets datés et signés. Tel est notamment le cas lors de changements de fréquentation ou de changements dans les données personnelles du ou des représentant(s) légal(aux), ou du groupe familial. Tant que le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant n'ont pas signés les avenants et/ou feuillets attestant d'une modification du contrat, l'enfant ne pourra être accueilli dans l'institution.
2. En cas de modification de l'attribution de l'autorité parentale attestée par une décision légale, un nouveau contrat est établi.
3. Toute réduction du taux de fréquentation en cours d'année scolaire doit être annoncée avec un délai de trois mois pour la fin d'un mois par écrit à l'institution, qui en informe la Ville de Carouge.
4. Pour une augmentation du temps d'accueil, l'ajustement se fait avec l'accord de la direction et sans qu'un préavis soit nécessaire.

Article 10.- Résiliation du contrat par l'institution

1. L'institution peut suspendre ou résilier le présent contrat en tout temps et avec effet immédiat :
 - a. si l'enfant ne fréquente pas l'institution ou utilise son abonnement de manière très irrégulière ;
 - b. si le(s) représentant(s) légal(aux) quitte(nt) la commune entre le moment de l'inscription et le 1er jour d'accueil ;
 - c. si des manquements graves et/ou répétés au règlement institutionnel (comportement incompatible avec la bonne marche de la structure d'accueil) peuvent être imputés au(x) représentant(s) légal(aux).
2. L'institution, sur la base des éléments financiers fournis par la Ville de Carouge, résilie le présent contrat avec effet immédiat si le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant sont en demeure de payer l'abonnement et/ou des frais de rappel (poursuite/sommation) depuis 3 mois au moins sans qu'aucun arrangement avec la Ville de Carouge n'ait pu être trouvé au préalable, et malgré une mise en demeure écrite avec fixation d'un délai de 10 jours ;
3. L'institution ne peut prendre la décision de suspendre ou résilier le contrat sans que le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant n'aient été entendu-s, si il(s) en fait/ont la demande.

Article 11.- Résiliation du contrat par le(s) représentant(s) légal-aux

1. Le présent contrat peut être résilié :

- a. en cours d'année scolaire par le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant, avec un délai d'un mois pour la fin d'un mois.
- b. si le contrat est résilié avant le 30 avril, le mois de mai est dû. Si la résiliation intervient après le 30 avril, les pensions sont dues jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- c. Pour être valable, la résiliation selon l'Article 1 doit être remise à l'institution sous forme écrite et signée par le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant signataire(s) du présent contrat.
- d. Par «fin de l'année scolaire», on entend la date de fermeture de l'institution en vue des vacances d'été. La date de «fin de l'année scolaire» est communiquée par l'institution au(x) représentant(s) légal-aux.

Article 12.- Assurances RC, maladie et accident

Le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant sont tenus de fournir la preuve que l'enfant est assuré en matière de responsabilité civile, de maladie et d'accident.

Article 13.- Contrat et Règlements

En signant le règlement interne de l'institution, le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant s'engagent à respecter les directives et consignes établies par la direction.

En signant le présent contrat d'accueil, le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant acceptent que les données financières et administratives les concernant soient transmises à la Ville de Carouge qui a compétence - sur délégation de l'institution - d'effectuer en son nom et pour le compte de l'institution la facturation, la gestion du contentieux et la fixation des tarifs.

En cas de divergence entre le présent contrat d'accueil, le règlement institutionnel et le règlement LC 08 551 de la Ville de Carouge, prévalent dans l'ordre suivant : le règlement Ville de Carouge, le contrat d'accueil et le règlement institutionnel.

Article 14.- Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Si un différent surgit entre l'institution et le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant, qui ne peut être réglé par la médiation, le for juridique est à Genève, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

Carouge, Mars 2022

Sont applicables au surplus :

Cadre donné par la Ville de Carouge

REGLEMENT RELATIF AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE CAROUGEISES
du 31 juillet 2018 LC 08 551 avec ses annexes

Cadre relatif à la SAPE

a. REGLEMENT DE L'INSTITUTION

b. STATUTS DE L'ASSOCIATION

Ces divers documents font partie intégrante du présent contrat et sont applicables.